

Gouvernement du Québec

Décret 1880-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2023, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 778, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts pouvant être effectués aux termes de ce régime global d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime global d'emprunts, d'approuver ses caractéristiques et ses limites et de garantir le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts, et ce, conformément aux conditions prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé le régime global d'emprunts et soient approuvées les caractéristiques et les limites apparaissant au règlement numéro 778 édicté le 10 novembre 2023 par Hydro-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025;

QUE soit garanti, inconditionnellement et irrévocablement, le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts, selon les modalités de ceux-ci, ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts et que le gouvernement du Québec renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime global d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées au cinquième alinéa, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié

ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82256

Gouvernement du Québec

Décret 1881-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Ecotel inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures qui couvrent les régions éloignées et permettent l'automatisation des opérations pour les clients industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82257

Gouvernement du Québec

Décret 1882-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;